

**Proposition de modifications aux règlements généraux du CAAP - Laval
Assemblée générale annuelle 2018-2019**

Version actuelle (2006)	Proposition
<p>CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION (...) 1.2 « Assemblée générale » désigne l'assemblée des membres de l'organisme. 1.3 « Membre » désigne tous les usagers potentiels pouvant recevoir des services de santé et des services sociaux sur le territoire de Ville de Laval. (...)</p>	<p>CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION (...) 1.2 « Assemblée générale » désigne l'assemblée de l'ensemble des usagers de l'organisme. 1.3 « Usager » désigne tous les membres utilisateurs potentiels demeurant à Laval ou ayant reçu des services de santé et des services sociaux sur le territoire de Ville de Laval. (...)</p>
<p>CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>2.1 <u>Le nom</u> Le nom de la corporation est « Centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes - Laval ». La corporation peut aussi être désignée par son sigle, « CAAP - Laval ».</p> <p>2.2 <u>Le territoire</u> La corporation exerce principalement ses activités sur le territoire de Ville de Laval.</p> <p>2.3 <u>Siège social</u> Le siège social de la corporation est situé dans Ville de Laval, province de Québec, à l'adresse déterminée par le Conseil.</p>	<p>CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>2.1 <u>Le nom</u> Le nom de l'organisme est « Centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes - Laval ». L'organisme peut aussi être désigné par son sigle, « CAAP - Laval ».</p> <p>2.2 <u>Le territoire</u> L'organisme exerce principalement ses activités sur le territoire de Ville de Laval.</p> <p>2.3 <u>Siège social</u> Le siège social de l'organisme est situé dans la Ville de Laval, Province de Québec, à l'adresse déterminée par le Conseil.</p>

Proposition de modifications aux règlements généraux du CAAP - Laval
Assemblée générale annuelle 2018-2019

<p>2.4 <u>Statut juridique</u> Le Centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes – Laval est une corporation à but non lucratif et à responsabilité limitée, régie par la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec, en vertu de lettres patentes enregistrées à Québec le 8 septembre 1994 et modifiées le 26 avril 1999, sous le matricule 1141065475.</p>	<p>2.4 <u>Statut juridique</u> Le Centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes – Laval est un organisme à but non lucratif et à responsabilité limitée, régie par la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec, en vertu de lettres patentes enregistrées à Québec le 8 septembre 1994 et modifiées le 26 avril 1999, sous le matricule 1141065475.</p>
<p>3.1 <u>Mission</u></p> <p>3.1.1. Assister et accompagner, sur demande, les usagers qui résident à Laval et qui désirent porter plainte auprès d'un établissement ou de l'Agence de santé et des services sociaux de Laval, du Protecteur des usagers ou dont la plainte a été acheminée vers le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement.</p> <p>Lorsque la plainte de l'utilisateur porte sur des services d'un établissement ou d'une agence d'une région autre que Laval, le Centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes - Laval assure l'assistance et l'accompagnement demandés, à moins que l'utilisateur ne demande d'être assisté et accompagné de l'organisme communautaire de la même région que celui de l'établissement ou de l'agence concerné.</p> <p>Dans tous les cas, les CAAP impliqués doivent collaborer entre eux à l'assistance et à l'accompagnement demandés par l'utilisateur.</p>	<p>3.1 <u>Mission</u></p> <p>3.1.1 Assister et accompagner, sur demande, les usagers qui résident à Laval et qui désirent porter plainte auprès d'un établissement d'un CISSS ou d'un CIUSSS, du Protecteur des usagers ou, le cas échéant, lorsque la plainte a été acheminée vers le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement.</p> <p>Lorsque la plainte de l'utilisateur porte sur des services d'un établissement d'un CISSS ou d'un CIUSSS d'une région autre que Laval, le Centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes – Laval assure l'assistance et l'accompagnement demandé, à moins que l'utilisateur demande à être assisté et accompagné par l'organisme communautaire de la même région que celui de l'établissement concerné.</p> <p>Dans tous les cas, les CAAP impliqués doivent collaborer entre eux afin de procurer l'assistance et l'accompagnement demandé par l'utilisateur.</p>

Proposition de modifications aux règlements généraux du CAAP - Laval
Assemblée générale annuelle 2018-2019

<p>3.1.2. Informer l'utilisateur sur le fonctionnement du régime de plaintes, l'aider à clarifier l'objet de la plainte, la rédiger au besoin, l'assister et l'accompagner, sur demande, à chaque étape du recours, faciliter la conciliation avec toute instance concernée et contribuer, par le soutien que l'on assure, à la satisfaction de l'utilisateur ainsi qu'au respect de ses droits.</p>	<p>3.1.2 Informer l'utilisateur sur le fonctionnement du régime de plaintes, l'aider à clarifier l'objet de la plainte, la rédiger au besoin, l'assister et l'accompagner sur demande à chaque étape du recours, faciliter la conciliation avec toute instance concernée et contribuer, par son soutien, à la satisfaction de l'utilisateur ainsi qu'au respect de ses droits.</p>
<p>3.2 Objectifs</p> <p>3.2.1. Rendre accessible toute information relative aux droits des usagers et aux recours possibles.</p> <p>3.2.2. Favoriser l'accomplissement des buts visés advenant tout profit ou autre accroissement de la corporation.</p> <p>3.2.3 Recueillir, recevoir et percevoir les argents et biens nécessaires à ces fins, soit par voie de souscriptions publiques ou de toutes autres manières. Acheter, louer ou autrement acquérir, posséder et administrer, améliorer ou contribuer à améliorer des biens mobiliers ou immobiliers.</p> <p>3.2.4. Assurer l'accessibilité de la corporation à l'ensemble des membres.</p>	<p>3.2 Objectifs</p> <p>3.2.1 Rendre accessible toute information relative aux droits des usagers et aux recours possibles.</p> <p>3.2.2 Promouvoir et assurer la protection des droits individuels et des intérêts des usagers du réseau de la santé et des services sociaux.</p> <p>3.2.3 Assister et accompagner, sur demande, les personnes qui désirent porter plainte en matière de services de santé et/ ou de services sociaux, auprès du Protecteur du citoyen, d'un établissement du réseau situé sur ce territoire et / ou du commissaire aux plaintes.</p> <p>3.2.4 Favoriser l'accomplissement des buts visés advenant tout profit ou autre accroissement de la corporation.</p> <p>3.2.5 Percevoir les sommes d'argent nécessaires à ses fins, au moyen de subventions. Acheter, louer ou autrement acquérir, posséder et administrer, améliorer ou contribuer à améliorer des biens mobiliers ou immobiliers.</p> <p>3.2.6 Assurer l'accessibilité de l'organisme à l'ensemble des usagers.</p>

Proposition de modifications aux règlements généraux du CAAP - Laval
Assemblée générale annuelle 2018-2019

CHAPITRE 4 LES MEMBRES	CHAPITRE 4 LES USAGERS
<p>4.1 <u>Membres</u> Tel que défini à l'article 1.3 ABROGÉ</p>	<p>4.1 <u>Usagers</u> Tel que défini à l'article 1.3</p>
<p>4.2 <u>Carte de membre</u> Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre.</p>	<p>4.2 <u>Carte de membre</u> ABROGÉ</p>
<p>4.3 <u>Obligations des membres</u> Tout membre doit accepter de se soumettre aux règlements de la corporation lorsqu'il utilise les services de l'organisme.</p>	<p>4.2 <u>Obligations des usagers</u> Les usagers doivent accepter de se soumettre aux règlements de l'organisme lorsqu'ils utilisent ses services.</p>
<p>4.4 <u>Rémunération</u></p> <p>4.4.1 Les membres de la corporation, à l'exception des employés rémunérés, ne sont pas payés pour les services rendus au nom de la corporation ou pour elle.</p> <p>4.4.2 Toutefois, les frais encourus par les membres, pour de tels services, peuvent leur être remboursés aux conditions et au taux déterminé par le Conseil.</p>	<p>4.3 <u>Rémunération</u> Les usagers de l'organisme, à l'exception des employés rémunérés, ne sont pas payés pour les services rendus par le CAAP - Laval.</p>

Proposition de modifications aux règlements généraux du CAAP - Laval
Assemblée générale annuelle 2018-2019

CHAPITRE 5 ASSEMBLÉE DES MEMBRES	CHAPITRE 5 ASSEMBLÉE DES USAGERS
<p>5.1 <u>Assemblée générale annuelle</u></p> <p>5.1.1 Une assemblée générale annuelle des membres de la corporation doit être convoquée dans les trois mois suivant la fin de l'exercice financier. L'exercice financier se termine le 31 mars de chaque année.</p> <p>5.1.2 Le Conseil fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale.</p> <p>5.1.3 Cette assemblée est convoquée au moyen d'un avis public, publié au moins sept (7) jours précédant sa tenue, dans au moins un des journaux locaux de Ville de Laval et doit indiquer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.</p> <p>5.1.4 Le quorum est constitué par l'ensemble des membres présents.</p> <p>5.1.5 Chaque membre a droit à un seul vote et les votes par procuration ne sont pas valides.</p> <p>5.1.6 Les votes se prennent à main levée ou, si tel est le désir d'au moins 1 membre, par scrutin secret.</p> <p>5.1.7 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote est repris.</p>	<p>5.1 <u>Assemblée générale annuelle</u></p> <p>5.1.1 Une assemblée générale annuelle des usagers doit être convoquée dans les trois mois suivant la fin de l'exercice financier. L'exercice financier se terminant le 31 mars de chaque année.</p> <p>5.1.2 Le Conseil fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale.</p> <p>5.1.3 Cette assemblée est convoquée au moyen d'un avis public, publié au moins sept (7) jours précédant sa tenue, dans au moins un des journaux locaux de Ville de Laval et doit indiquer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.</p> <p>5.1.4 Le quorum est constitué par l'ensemble des usagers présents à l'assemblée.</p> <p>5.1.5 Chaque usager a droit à un seul vote et les votes par procuration ne sont pas valides.</p> <p>5.1.6 Les votes se prennent à main levée ou à la demande d'au moins un usager, par vote secret.</p> <p>5.1.7 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des usagers présents. En cas d'égalité des voix, le vote est repris.</p>

Proposition de modifications aux règlements généraux du CAAP - Laval
Assemblée générale annuelle 2018-2019

<p>5.1.8 L'assemblée générale annuelle doit :</p> <ul style="list-style-type: none">- Recevoir le rapport annuel des activités de la corporation <p>(...)</p> <p>5.2 <u>Assemblée générale spéciale</u></p> <p>5.2.1 Une assemblée générale spéciale des membres peut être tenue en tout temps pour l'expédition de toute affaire justifiant une décision de l'assemblée générale des membres ou encore parce que le règlement d'une question ne saurait être différé jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.</p> <p>5.2.2 Une assemblée générale spéciale peut être convoquée soit par le président seul, soit par le Conseil ou soit sur demande écrite de dix (10) membres adressée au secrétaire du Conseil spécifiant le but et les objets de la tenue d'une telle assemblée. Dans ce dernier cas, le Conseil doit accéder à la demande et procéder à la convocation dans les quinze (15) jours suivant la réception de cette demande. À défaut du Conseil de procéder dans ce délai, les requérants peuvent convoquer eux-mêmes l'assemblée.</p> <p>5.2.3 Cette assemblée est convoquée au moyen d'un avis public, publié au moins sept (7) jours précédant sa tenue, dans au moins un des journaux locaux de Ville de Laval et doit indiquer la date, l'heure, le lieu ainsi que la raison pour tenir une telle assemblée.</p>	<p>5.1.8 L'assemblée générale annuelle doit :</p> <ul style="list-style-type: none">- Recevoir le rapport annuel des activités de l'organisme. <p>(...)</p> <p>5.2. <u>Assemblée générale spéciale</u></p> <p>5.2.1 Une assemblée générale spéciale des usagers peut être convoquée en tout temps. Ce pourrait être pour l'expédition de toute affaire nécessitant une décision de l'assemblée générale des usagers ou encore parce que le règlement d'une question ne saurait être différé jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.</p> <p>5.2.2. Une assemblée générale spéciale peut être convoquée soit par le président seul, soit par le Conseil ou soit sur demande écrite de dix (10) usagers, adressée au secrétaire du conseil spécifiant le but et les objets de la tenue d'une telle assemblée. Dans ce dernier cas, le Conseil doit accéder à la demande et procéder à la convocation dans les quinze (15) jours suivant la réception de cette demande. À défaut de la part du Conseil de procéder à l'intérieur de ce délai, les requérants peuvent convoquer eux-mêmes l'assemblée.</p> <p>5.2.3 Cette assemblée générale spéciale est convoquée au moyen d'un avis public, publié au moins sept (7) jours précédant sa tenue, dans au moins un des journaux locaux de Ville de Laval et doit indiquer la date, l'heure, le lieu ainsi que la raison pour tenir ladite assemblée.</p>
--	--

Proposition de modifications aux règlements généraux du CAAP - Laval
Assemblée générale annuelle 2018-2019

<p>5.2.4 Lors d'une assemblée générale spéciale, aucun autre sujet que celui ou ceux indiqués à l'ordre du jour ne peut être pris en considération.</p> <p>5.2.5 Les articles 5.1.4 à 5.1.7 s'appliquent également à l'assemblée générale spéciale des membres.</p> <p>5.3 <u>Procédures d'assemblée</u></p> <p>Sauf les dispositions prévues aux présents règlements, la procédure adoptée lors d'une assemblée générale annuelle ou spéciale des membres est celle adoptée par l'assemblée à l'ouverture de celle-ci. En cas de litige, se référer au Code Morin.</p>	<p>5.2.4 Lors d'une assemblée générale spéciale, aucun autre sujet que celui, ou ceux, indiqués à l'ordre du jour ne peut être abordé.</p> <p>5.2.5 Les articles 5.1.4 à 5.1.7 s'appliquent également à l'assemblée générale spéciale des usagers.</p> <p>5.3 <u>Procédures d'assemblée</u></p> <p>La procédure adoptée lors d'une assemblée générale annuelle ou spéciale est celle prévue aux présents règlements. En cas de litige, se référer au Code Morin.</p>
--	--

Proposition de modifications aux règlements généraux du CAAP - Laval
Assemblée générale annuelle 2018-2019

CHAPITRE 6 CONSEIL D'ADMINISTRATION	CHAPITRE 6 CONSEIL D'ADMINISTRATION
<p>6.1 <u>Composition</u></p> <p>6.1.1 Le Conseil est formé de sept (7) administrateurs.</p> <p>Le Conseil désigne parmi les administrateurs les officiers de la corporation :</p> <ul style="list-style-type: none">- président- vice-président- secrétaire- trésorier <p>Le directeur de l'organisme assiste aux réunions, à titre de conseiller, sans droit de vote.</p> <p>(...)</p> <p>6.2 <u>Élection</u></p> <p>6.2.1 Pour être éligibles à un poste d'administrateur, les candidats doivent répondre aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Être un membre tel que défini à l'article 1.3.- Être âgé de 18 ans ou plus.- Être présent ou avoir signifié son intention, par écrit, avant l'assemblée générale.-	<p>6.1 <u>Composition</u></p> <p>6.1.1 Le conseil d'administration est formé de sept (7) administrateurs.</p> <p>Le Conseil élit parmi les administrateurs les officiers de l'organisme, soit:</p> <ul style="list-style-type: none">- le président- le vice-président- le secrétaire- le trésorier <p>La direction de l'organisme assiste aux réunions, à titre de conseiller, sans droit de vote.</p> <p>(...)</p> <p>6.2 <u>Élection</u></p> <p>6.2.1 Pour être éligibles à un poste d'administrateur, les candidats doivent répondre aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Être un usager tel que défini à l'article 1.3.- Être âgé de 18 ans ou plus.- Avoir signifié son intention, par écrit ou par téléphone, avant l'assemblée générale, au plus tard deux jours avant sa tenue.

Proposition de modifications aux règlements généraux du CAAP - Laval
Assemblée générale annuelle 2018-2019

<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas être à l'emploi ou ne pas faire partie d'un conseil d'administration d'un établissement de santé et de services sociaux, d'une Agence de la santé et des services sociaux, du bureau du Protecteur du citoyen ou du ministère de la Santé et des Services sociaux. - Ne pas être membre d'un comité d'usager d'un établissement de santé et de services sociaux. - Ne pas avoir été déchu de ses fonctions comme membre d'un conseil d'administration, au cours des trois années précédentes. <p>6.2.2 Avant de procéder à l'élection, l'assemblée élit un président et un secrétaire d'élection: ces personnes ne peuvent être candidates à un poste d'administrateur mais conservent leur droit de vote.</p> <p>[...]</p> <p>6.2.4 Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare ceux-ci élus.</p> <p>6.2.5 Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler, alors on procède à l'élection au scrutin secret. Sont déclarés élus, par le président d'élection, les candidats qui ont reçu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, on poursuit l'élection pour choisir, parmi ceux qui ont reçu un nombre égal de voix, celui ou ceux qui sont élus au Conseil.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas être à l'emploi ou ne pas faire partie d'un conseil d'administration d'un CISSS ou d'un CIUSSS, du bureau du Protecteur du citoyen ou du ministère de la Santé et des Services sociaux. - Ne pas être membre d'un comité d'usagers d'un CISSS ou d'un CIUSSS. - Ne pas avoir été déchu de ses fonctions comme membre d'un conseil d'administration au cours des trois années précédentes. <p>6.2.2 Avant de procéder à l'élection, l'assemblée élit un président et un secrétaire d'élection. Ces personnes ne peuvent être candidates à un poste d'administrateur mais conservent leur droit de vote.</p> <p>[...]</p> <p>6.2.4 Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes à combler, le président d'élection déclare ceux-ci élus par acclamation.</p> <p>6.2.5 Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler, alors on procède à l'élection par vote secret. Sont déclarés élus, par le président d'élection, les candidats qui ont reçu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, on poursuit l'élection pour choisir parmi ceux qui ont reçu un nombre égal de voix celui ou ceux qui sont élus au conseil d'administration.</p>
---	--

Proposition de modifications aux règlements généraux du CAAP - Laval
Assemblée générale annuelle 2018-2019

<p>6.3 <u>Rôle et pouvoirs du conseil d'administration</u></p> <p>6.3.1 Le Conseil est responsable du bon fonctionnement de la corporation entre les assemblées des membres; il doit assurer la mise en œuvre des orientations, des objectifs et des priorités.</p> <p>6.3.2 Le Conseil est responsable de préparer l'assemblée annuelle des membres et tous les documents à soumettre.</p> <p>6.3.3 Le Conseil est responsable de l'embauche, de l'évaluation et du congédiement du directeur. Il en supervise les tâches et activités.</p> <p>6.3.4 Le Conseil détermine les conditions de travail des employés et ratifie leur embauche.</p> <p>6.3.5 Il administre les biens de la corporation et autorise les emprunts bancaires à être effectués, s'il y a lieu. Il détermine l'institution financière où les fonds de la corporation sont déposés et il désigne, par résolution, les personnes autorisées à signer les chèques et autres effets bancaires.</p> <p>6.3.6 Sous réserve des présents statuts, le Conseil peut adopter tout règlement pour régir sa procédure interne, son fonctionnement et décider de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement adéquat de ses responsabilités et fonctions.</p>	<p>6.3 <u>Rôle et pouvoirs du conseil d'administration</u></p> <p>6.3.1 Le Conseil est responsable du bon fonctionnement de l'organisme entre les assemblées des usagers; il doit assurer la mise en œuvre des orientations, des objectifs et des priorités.</p> <p>6.3.2 Est responsable de voir à la convocation et à la préparation de l'assemblée générale annuelle des usagers, ainsi que des documents à soumettre, en collaboration avec la direction.</p> <p>6.3.3 Est responsable de l'embauche, de l'évaluation et du congédiement de la direction. Il en supervise les tâches et activités.</p> <p>6.3.4 Détermine les conditions de travail des employés et entérine leur embauche.</p> <p>6.3.5 Administre les biens de l'organisme et autorise les emprunts bancaires à être effectués, s'il y a lieu. Il détermine l'institution financière où les fonds de l'organisme sont déposés. Il désigne, par résolution, les personnes autorisées à signer les chèques et autres effets bancaires.</p> <p>6.3.6 Sous réserve des présents règlements, le Conseil peut adopter, par résolution, tout règlement jugé nécessaire au bon fonctionnement de l'organisme.</p>
--	--

Proposition de modifications aux règlements généraux du CAAP - Laval
Assemblée générale annuelle 2018-2019

<p>6.3.7 Il peut créer des comités de travail.</p> <p>6.4 Réunions du conseil d'administration</p> <p>6.4.1 Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la corporation et ce, au moins six (6) fois par année.</p> <p>6.4.2 Plus de la moitié des administrateurs en exercice doivent être présents pour constituer le quorum nécessaire pour valider les décisions prises lors des réunions.</p> <p>6.4.3 Pour qu'une réunion du Conseil soit valide, conformément à la Loi sur les compagnies, un minimum de trois (3) administrateurs en exercice doit être présent.</p> <p>6.4.4 Les décisions sont prises à la majorité simple, à main levée. En cas d'égalité, le président utilise son vote prépondérant.</p> <p>6.4.5 Le Conseil est convoqué au moyen d'un avis écrit comprenant la date, le lieu, l'heure ainsi que l'ordre du jour de ladite réunion.</p> <p>6.4.6 Les réunions du Conseil sont convoquées par le président ou sur demande écrite de la majorité des administrateurs.</p> <p>6.4.7 Le délai de convocation sera d'au moins sept (7) jours mais, en cas d'urgence, ce délai peut n'être que de quatre (4) heures.</p>	<p>6.3.7 Peut créer des sous-comités d'études en lien avec les différents projets soumis à son attention afin de les analyser et par la suite de faire des recommandations.</p> <p>6.4 Réunions du conseil d'administration</p> <p>6.4.1 Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'organisme, et ce, au moins six (6) fois par année.</p> <p>6.4.2 La moitié plus un (1) des administrateurs en exercice doivent être présents pour constituer le quorum nécessaire à la validation des décisions et des résolutions prises lors des réunions.</p> <p>6.4.3 ABROGÉ</p> <p>6.4.3 Les décisions sont prises à la majorité simple, à main levée. En cas d'égalité, le président utilise son droit de veto.</p> <p>6.4.4 Le Conseil est convoqué au moyen d'un avis par message électronique comprenant la date, le lieu, l'heure ainsi que l'ordre du jour de ladite réunion.</p> <p>6.4.5 Les réunions du Conseil sont convoquées par le président, sur demande de la majorité des administrateurs ou de la direction.</p> <p>6.4.6 Le délai de convocation sera d'au moins sept (7) jours, mais en cas d'urgence, ce délai peut être moindre.</p>
---	--

Proposition de modifications aux règlements généraux du CAAP - Laval
Assemblée générale annuelle 2018-2019

<p>6.4.8 Lors d'une réunion, le Conseil détermine la date de la prochaine réunion. Dans ce cas, aucun autre avis de convocation n'est requis.</p> <p>6.4.9 Tout administrateur absent à trois réunions consécutives sans motif valable est démis de ses fonctions. Le Conseil procède à son remplacement tel que prévu à l'article 6.5.2.</p> <p>6.5 <u>Vacance / Démission</u> (...)</p> <p>6.5.2 Toute vacance à un poste d'administrateur peut être comblée, et ce, sur résolution du Conseil, à l'une de ses réunions régulières. Le nouvel administrateur est désigné jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. À cette assemblée, les membres procèdent à l'élection d'un nouvel administrateur pour la durée restante du mandat ou pour deux ans, selon le cas.</p> <p>6.6 <u>Suspension et expulsion</u></p> <p>6.6.1 Le Conseil peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout administrateur qui enfreint quelque(s) disposition(s) au présent règlement ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation.</p>	<p>6.4.7 Lors d'une réunion, le Conseil détermine la date de la prochaine rencontre.</p> <p>6.4.8 Tout administrateur absent à trois réunions consécutives, sans motif valable, est démis de ses fonctions. Le Conseil peut alors procéder à son remplacement.</p> <p>6.5 <u>Vacance / Démission</u> (...)</p> <p>6.5.2 Toute vacance à un poste d'administrateur peut être comblée, et ce, sur résolution du Conseil, à l'une de ses réunions régulières. Le nouvel administrateur est désigné jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. À cette assemblée, les usagers procèdent à l'élection d'un nouvel administrateur pour la durée restante du mandat ou pour deux ans, selon le cas.</p> <p>6.6 <u>Suspension et expulsion</u></p> <p>6.6.1 Le Conseil peut, par résolution, suspendre pour une période déterminée ou expulser définitivement tout administrateur qui enfreint une disposition aux présents règlements ou dont la conduite, les activités, ou un possible conflit d'intérêts sont jugés nuisibles à l'organisme. L'avis de suspension ou d'expulsion doit être indiqué dans l'avis de convocation ou dans l'ordre du jour de la réunion.</p>
--	---

Proposition de modifications aux règlements généraux du CAAP - Laval
Assemblée générale annuelle 2018-2019

<p>6.6.2 La décision du Conseil est finale et sans appel; le Conseil est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu’il juge adéquate.</p> <p>6.6.3 Toutefois, cette procédure doit permettre à l’administrateur en cause d’être entendu par le Conseil s’il le désire, doit assurer la confidentialité des débats et préserver la réputation de l’administrateur concerné.</p> <p>6.6.4 Dans les 10 jours de la décision du Conseil, l’administrateur suspendu ou expulsé est avisé par écrit.</p>	<p>6.6.2 Toutefois, cette procédure doit permettre à l’administrateur en cause d’être entendu par le Conseil s’il le désire.</p> <p>6.6.3 La décision du Conseil est finale et sans appel. Dans les dix (10) jours suite à la décision de Conseil, l’administrateur suspendu ou expulsé est avisé par écrit.</p>
---	--

Proposition de modifications aux règlements généraux du CAAP - Laval
Assemblée générale annuelle 2018-2019

CHAPITRE 7 FONCTIONS DES OFFICIERS	CHAPITRE 7 FONCTIONS DES OFFICIERS
7.1 <u>Le président</u>	7.1 <u>Le président</u>
7.1.1 Le président est responsable de la mise en œuvre des décisions du Conseil et, à ce titre, supervise l'ensemble des travaux.	7.1.1 Le président est responsable de la mise en application des décisions du Conseil et supervise la mise en exécution de l'ensemble des travaux de l'organisme.
7.1.2 Le président est l'officier exécutif de la corporation; à ce titre il peut, entre les réunions du conseil d'administration et en cas de nécessité ou d'urgence, après consultation si nécessaire, prendre toute(s) décision(s) dans le respect des orientations de la corporation, des présents règlements et des décisions du conseil d'administration.	7.1.2 ABROGÉ
7.1.3 Il préside toutes les réunions du Conseil.	7.1.2 Préside toutes les réunions du Conseil.
7.1.4 Il veille à ce que les autres officiers remplissent leurs devoirs respectifs.	7.1.3 Veille à ce que les autres officiers remplissent leurs obligations.
7.1.5 Il signe, avec le secrétaire, les procès-verbaux des réunions qu'il préside.	7.1.4 Signe , avec le secrétaire, les procès-verbaux des réunions qu'il préside.
7.1.6 Il a droit de vote comme tout autre administrateur mais, en cas d'égalité des voix, il a un vote prépondérant.	7.1.5 A droit de vote comme tout autre administrateur.
7.1.7 Le président est le porte-parole officiel du Conseil et de la corporation.	7.1.6 Est le porte-parole officiel du Conseil et de l'organisme .
7.1.8 Le président convoque les assemblées générales des membres, les réunions du Conseil et en prépare les ordres du jour en collaboration avec le directeur.	7.1.7 Convoque les assemblées générales des usagers , les réunions du Conseil et en prépare les ordres du jour en collaboration avec la direction .

Proposition de modifications aux règlements généraux du CAAP - Laval
Assemblée générale annuelle 2018-2019

<p>7.2 <u>Le vice-président</u></p> <p>7.2.1 Il aide le président dans toutes les affaires de la corporation.</p> <p>7.2.2 En cas d'absence du président à une réunion du Conseil, il remplace le président.</p> <p>7.2.3 En cas d'absence prolongée ou de démission du président, il assume les fonctions de ce dernier jusqu'à la nomination d'un nouveau président par le Conseil.</p> <p>7.3 <u>Le secrétaire</u></p> <p>7.3.1 Le secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil et il voit à ce qu'ils soient adoptés et signés par les personnes autorisées.</p> <p>7.3.2 Le secrétaire a la garde du livre des minutes de la corporation, des archives et des registres corporatifs.</p> <p>7.3.3 Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont confiées par les présents statuts et règlements et le Conseil.</p>	<p>7.2 <u>Le vice-président</u></p> <p>7.2.1 Le vice-président assiste le président dans toutes les tâches de l'organisme. En cas d'absence du président à une réunion du Conseil, il remplace le président. En cas d'absence prolongée ou de la démission du président, il assume les fonctions de ce dernier jusqu'à la prochaine réunion du Conseil.</p> <p>7.3 <u>Le secrétaire</u></p> <p>7.3.1 Le secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil et il voit à ce qu'ils soient adoptés et signés par les personnes autorisées.</p> <p>7.3.2 Il a la garde du livre des minutes, des archives et des registres de l'organisme.</p> <p>7.3.3 Signe avec le président les documents qui requièrent sa signature.</p> <p>7.3.4 Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le Conseil.</p>
--	--

Proposition de modifications aux règlements généraux du CAAP - Laval
Assemblée générale annuelle 2018-2019

<p>7.4 <u>Le trésorier</u></p> <p>7.4.1 Le trésorier a la garde des fonds de la corporation et de livres comptables.</p> <p>7.4.2 Il dépose ou fait déposer, dans une institution financière déterminée par le Conseil, les argents de la corporation.</p> <p>7.4.3 Il voit à la préparation des états financiers annuels de la corporation ainsi que des prévisions budgétaires. Il présente le rapport du vérificateur comptable à l'assemblée générale annuelle des membres.</p> <p>7.4.4 Il soumet au Conseil toute transaction financière non prévue aux prévisions budgétaires ou non conforme à celles-ci.</p> <p>7.4.5 Il soumet régulièrement au Conseil un bilan financier de la corporation.</p>	<p>7.4 <u>Le trésorier</u></p> <p>7.4.1 Le trésorier voit à la bonne administration financière de l'organisme. S'assure de tenir et conserver les livres de compte et registres comptables adéquatement.</p> <p>7.4.2 Voit à l'élaboration des prévisions budgétaires annuelles.</p> <p>7.4.3 Doit s'assurer que les procès-verbaux du Conseil, les livres comptables et les déclarations de renseignements ne soient pas accessibles aux personnes non autorisées.</p> <p>7.4.4 ABROGÉ</p> <p>7.4.5 ABROGÉ</p> <p>7.5 <u>Les administrateurs</u></p> <p>7.5.1 Les administrateurs participent à toutes les décisions qui concernent le Conseil et assument, notamment, les mandats déterminés par le Conseil.</p>
--	--

Proposition de modifications aux règlements généraux du CAAP - Laval
Assemblée générale annuelle 2018-2019

<p>[...]</p> <p>8.2 <u>Effets bancaires</u></p> <p>8.2.1 Le Conseil fait tenir, sous le contrôle et la responsabilité du trésorier, un système comptable dans lequel sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés, tous les biens détenus par la corporation, toutes ses dettes ou obligations de même que toutes autres transactions financières de la corporation.</p> <p>8.2.2. Cette documentation comptable est conservée au siège social de la corporation et est disponible pour consultation, après réception d'un avis raisonnable.</p> <p>8.2.3 Sur recommandation du trésorier, le Conseil désigne la ou les personnes(s) responsables(s) de la tenue du système comptable.</p>	<p>[...]</p> <p>8.2 <u>Effets bancaires</u></p> <p>8.2.1 Le Conseil exige la tenue d'un système comptable, sous le contrôle et la responsabilité du trésorier, dans lequel sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés, tous les biens détenus par l'organisme, toutes ses dettes ou obligations de même que toutes autres transactions financières de l'organisme.</p> <p>8.2.2 Cette documentation comptable est conservée au bureau de l'organisme. Elle est disponible pour consultation après réception d'un avis raisonnable.</p> <p>8.2.3 Sur recommandation du trésorier, le Conseil désigne la personne responsable de la tenue du système comptable.</p>
<p>8.3 <u>Vérification</u> Les états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, dans les deux (2) mois suivant l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle des membres.</p> <p>8.4 <u>Signatures</u> 8.4.1. Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par la ou les personnes(s) désignée(s) à cette fin par le Conseil.</p> <p>[...]</p>	<p>8.3 <u>Vérification</u> Les états financiers de l'organisme sont vérifiés chaque année, dans les deux (2) mois suivant l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle des membres.</p> <p>8.4 <u>Signatures</u> 8.4.1 Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'organisme sont signés par les personnes désignées à cette fin par le Conseil.</p> <p>[...]</p>

Proposition de modifications aux règlements généraux du CAAP - Laval
Assemblée générale annuelle 2018-2019

<p>CHAPITRE 9 DISSOLUTION</p> <p>9.1 La corporation ne peut être dissoute que par le vote des deux tiers (2/3) des membres de la corporation présents à une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but par un avis public, publié au moins trente (30) jours ouvrables précédent sa tenue, dans au moins un des journaux locaux de Ville de Laval et qui indique la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale.</p> <p>9.2 Advenant la dissolution ou la cessation des activités de la corporation, tous les avoirs restant après acquittement de ses dettes, sont remis à une ou plusieurs organisations à but non lucratif, poursuivant des buts similaires et exerçant ses activités au Québec.</p> <p>CHAPITRE 10 AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS</p> <p>10.1 Tout amendement aux présents statuts et règlements doit être adopté par l'assemblée générale des membres et être prévu à l'ordre du jour.</p> <p>10.2 Tout amendement, pour être valide, doit être ratifié par les 2/3 des membres présents à cette assemblée.</p> <p>10.3 Les statuts et règlements modifiés selon les articles 10.1 et 10.2 entrent en vigueur immédiatement après leur adoption, à moins que l'assemblée des membres en décide autrement.</p>	<p>CHAPITRE 9 DISSOLUTION</p> <p>9.1 L'organisme ne peut être dissout que par le vote des deux tiers (2/3) des usagers présents à une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but par un avis public. Cet avis doit être publié au moins trente (30) jours ouvrables précédent sa tenue, dans au moins un des journaux locaux de Ville de Laval et qui indique la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale.</p> <p>9.2 Advenant la dissolution ou la cessation des activités de l'organisme, tous les avoirs restant après acquittement de ses dettes sont remis au bailleur de fonds.</p> <p>CHAPITRE 10 AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS</p> <p>10.1 Tout amendement aux présents statuts et règlements présenté au Conseil, par le sous-comité formé à cette fin, doit être adopté lors d'une assemblée générale annuelle ou spéciale et être prévu à l'ordre du jour.</p> <p>10.2 Tout amendement, pour être valide, doit être ratifié par les 2/3 des usagers présents à cette assemblée.</p> <p>10.3 Les statuts et règlements modifiés selon les articles 10.1 et 10.2 entrent en vigueur immédiatement après leur adoption, à moins que l'assemblée des usagers en décide autrement.</p>
---	---